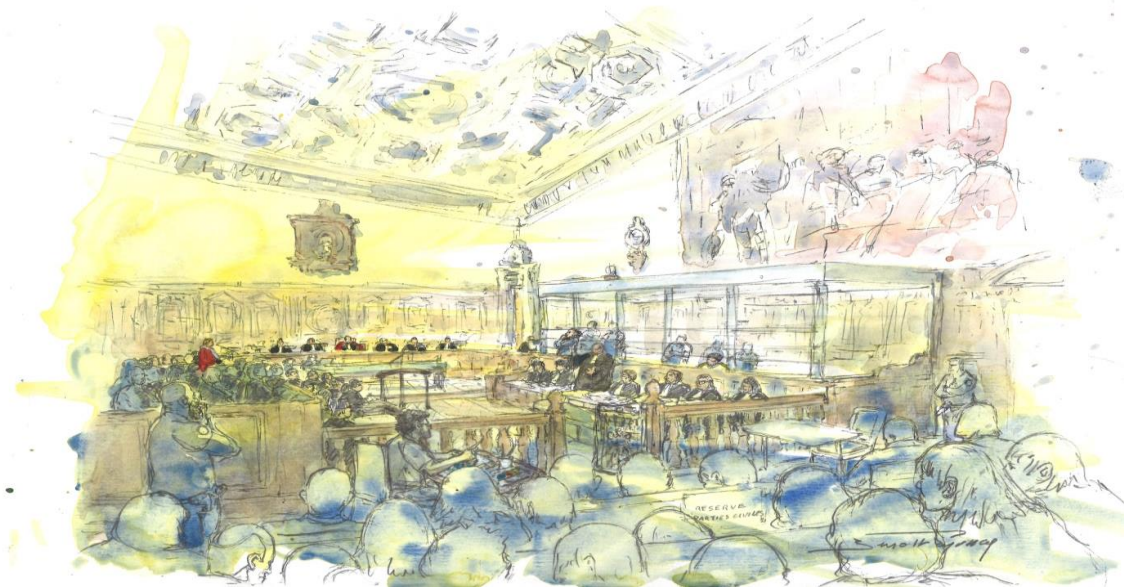


Rapport 17.29
Décembre 2019

LES FILIERES DJIHADISTES EN PROCES



APPROCHE ETHNOGRAPHIQUE DES AUDIENCES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES (2017-2019)

Crédit dessin : Benoit Peyrucq, avec l'aimable accord de l'auteur/ programme Jupiter - université de Rouen.

Note de synthèse

Sous la direction de :

Christiane Besnier, ethnologue, Université Paris Descartes (CANTHEL).

Sharon Weill, maître de conférences à l'Université américaine de Paris et chercheuse associée au CERI, Sciences-Po, Paris.

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Antoine Mégie, maître de conférences, laboratoire CUREJ, Université de Rouen.

Denis Salas, magistrat, directeur des *Cahiers de la justice* et Président de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ).

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°217.07.25.17). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Le contexte de la recherche

En 2017, date à laquelle débute cette recherche, le nombre de procès contre des personnes impliquées dans l'organisation de l'État islamique, les « velléitaires » – prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie – ou les « revenants » du terrain guerrier irako-syrien, ne cesse d'augmenter. Dans ce flux inédit d'affaires dans l'histoire de la justice pénale, les enquêtes ou informations ouvertes occupent une place prépondérante. La France est le pays d'Europe qui a été le plus touché par le phénomène des filières syro-irakiennes et celui où les attentats de Daech ont été les plus meurtriers¹. Le procureur de la République de Paris, François Molins, annonce en 2016 que les individus partis « sur zone » (en Irak ou en Syrie) depuis janvier 2015 et ayant participé à des combats avec le Front Al-Nosra devenu Fatah Al-Cham puis l'État islamique d'Irak et du Levant (EIL) sont considérés comme participant à une « association de malfaiteurs criminelle en vue d'une entreprise terroriste » (AMT) et seront renvoyés devant la cour d'assises².

Les objectifs de la recherche

Cette recherche a pour objectif d'examiner les affaires liées au terrorisme jugées par la cour d'assises de 2017 à 2019 à travers une approche pluridisciplinaire à dominante ethnographique qui rassemble deux juristes, une ethnologue et un politiste. Ce travail pluridisciplinaire vise à cerner l'activité de la cour d'assises spécialement composée, pour mieux comprendre le sens de l'acte de juger dans le contentieux djihadiste et pour saisir ce que l'audience révèle de ce phénomène social. Nous avons élargi le spectre de la recherche initiale aux audiences correctionnelles en matière de terrorisme et à une audience belge qui s'est tenue de janvier à mars 2019 devant la cour d'assises de Bruxelles, le procès de l'attentat du Musée juif de Bruxelles.

Trois axes de recherche ont structuré notre étude : 1) le cadre juridique, la législation antiterroriste, la politique pénale et son application par les magistrats ; 2) le rôle des acteurs à l'audience ; 3) le sens de la peine.

¹ Marc Hecker et Elie Tenenbaum, *Quel avenir pour le djihadisme*, Centre des études de sécurité, janvier 2019.

² *Le Monde*, « Le procureur de Paris François Molins : « Le risque d'attentat est renforcé » », 2 septembre 2016.

Au cours de nos observations nous avons été conduits à explorer essentiellement les points suivants :

- L'application de la nouvelle politique pénale qui vise depuis 2016 à criminaliser les dossiers correctionnels, mettant ainsi la radicalisation et la prévention au centre du procès pénal. Nous nous interrogeons sur le sens des transformations des doctrines pénales.
- Le rituel des « procès terroristes » : la temporalité de l'audience en cour d'assises et au tribunal correctionnel ; la médiatisation des procès ; la présence du public, des journalistes, et des familles ; la manifestation de la vérité ; la parole de l'accusé, la possibilité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ; la place de la partie civile.
- Le sens de la peine et l'évaluation de la dangerosité.

Ces hypothèses ont été vérifiées par l'observation des audiences, les entretiens menés auprès des acteurs de la procédure, l'examen des ordonnances de renvoi, le recueil des motivations, l'étude des textes juridiques et la restitution de nos analyses auprès des magistrats.

La méthodologie

La présente recherche s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique moderne en Europe qui prend sa source dans les travaux d'Henry Sumner Maine et de Bronislaw Malinowski, se poursuivent avec les travaux de Norbert Rouland et Jan Broekman³. Malinowski propose une nouvelle façon de recueillir les données empiriques à partir de l'observation participante, méthode dont nous nous réclamons dans le cadre de l'observation des cours d'assises spécialement composées⁴. Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur durant la durée du procès à l'audience et se prolonge par une réflexion théorique. Ainsi, ce n'est pas seulement la norme abstraite qui intéresse le chercheur mais la pratique réelle, le cas concret qui fonde les analyses théoriques, ce que Malinowski appelle l'analyse du « droit en train de se faire » (« *law in working* »). Comme une « forme d'expérimentation » à l'image de ce que décrit François Laplantine : « le terrain est véritablement cette expérience

³ Henry Sumner Maine, *Ancien Law*, 1861.

Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.

Jan M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.

⁴ Malinowski est le premier ethnologue de terrain intéressé par le droit à effectuer de longs séjours sur le terrain. Il fonde sa réflexion non pas à partir de matériaux ethnographiques recueillis par d'autres voyageurs, mais en effectuant des séjours, entre 1914 et 1918, dans plusieurs îles de Nouvelle Guinée et notamment dans l'archipel des Trobriand, qu'il relate dans *Les Argonautes du pacifique occidental* en 1922 et *Les Jardins de corail* en 1935. Il publie deux ouvrages en 1926 et 1927, *Crime and Custom in Savage Society* et *Sex and Repression in Savage Society*, issus de ses observations des habitants des îles Trobriand.

ethnographique mais également expérience humaine où les moindres détails liés aux différents contextes nous aident dans notre recherche tout entière.⁵ ».

Nous nous sommes aussi inspirés d'une méthode mise en place par Bruno Latour⁶ en France mais qui prend racine dans l'école du réalisme juridique américain ou encore de l'ethnométhodologie. La sociologie classique du droit nous laisse face à un « quelque chose qui manque » dans toute restitution, un « *missing-what* » selon la terminologie ethnométhodologique de Garfinkel. Cette approche privilégie les « façons de faire », la mise en œuvre des normes, l'implication des acteurs appelés « praxéologie de la pratique du droit », autrement dit comment l'acteur « opère en situation »⁷. Cette démarche favorise la formulation de questionnements, l'ajustement des hypothèses, le développement des analyses. La cour d'assises spécialement composée est un terrain privilégié pour saisir le droit en train de se faire au travers du débat contradictoire.

Le corpus de la recherche

Le corpus de la recherche est constitué des audiences de la cour d'assises spécialement composée, ayant jugé les affaires de terrorisme islamiste de 2017 à 2019, soit 8 affaires dont cinq d'entre elles ont été jugées en première instance et en appel ce qui représente au total 13 audiences. Nous avons assisté au total à 138 jours d'audience dont 35 jours en appel. L'enquête de terrain s'est réalisée en trois temps : l'enquête ethnographique (temps passé dans les juridictions, observation des audiences, entretiens), la restitution et la mise en ordre des données, les phases d'échanges entre chercheurs et d'analyses croisées avec les professionnels. L'analyse des audiences criminelles est une façon d'identifier les acteurs de la société civile, les groupes terroristes et les autorités. Outre l'observation participante qui se concrétise par la présence physique dans les salles d'audience, cette immersion se poursuit avec la participation à des moments de vie qui débordent largement l'audience. Les échanges avec les avocats, magistrats, journalistes mais aussi les parties civiles quand elles sont dans la salle. Notre méthodologie se rapproche ainsi de l'observation *en situation*. Si les notes d'audiences représentent le corpus prépondérant de l'enquête, les données recueillies au cours de situations informelles viennent compléter les premières. Toutes ces observations consignées dans des carnets constituent un journal de bord qui permet d'envisager les premières analyses et de formuler de nouvelles hypothèses.

⁵ François Laplantine, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Tétraèdre, Paris, 2005, p.118.

⁶ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.

⁷ Julie Colemans et Baudouin Dupret (dir), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, 2018, p.18.

Parallèlement aux observations nous avons rencontré les acteurs de l'audience afin de réaliser des entretiens semi-directifs avec les professionnels, magistrats et avocats. Ces entretiens semi-directifs consistent à préparer les questions qui seront posées en amont avec les membres de l'équipe pour avoir un support à la discussion mais l'échange reste libre. Ces entretiens permettent de mieux comprendre la façon dont chacun vit l'audience, à partir de la place qu'il occupe et forge sa conviction. Plusieurs entretiens ont été menés avec les présidents de cours d'assises, les assesseurs, les avocats généraux, les juges d'instruction, les avocats, le procureur de la République de Paris, le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Principales conclusions

La spécialisation des acteurs

Au cours de nos observations, de 2017 à 2019, la cour d'assises n'est pas apparue comme une juridiction d'exception mais plutôt à l'image d'une cour d'assises de droit commun avec des magistrats non spécialisés. Cependant, avec l'arrivée massive des dossiers criminels dès l'automne 2019 nous tendons vers une semi-spécialisation de la cour d'assises. Aujourd'hui, parmi les 19 présidents de la cour d'assises de Paris, 7 sont volontaires pour présider les affaires de terrorisme tout en continuant à présider les affaires de droit commun. Une liste d'assesseurs spécialement dédiés à ces procès a été créée sur la base du volontariat. En outre, les juges d'instructions et les magistrats du parquet présentaient déjà une forte spécialisation (section C1 du parquet de Paris) renforcée par la création du parquet national antiterroriste (PNAT). Les avocats représentent aussi une forme de spécialisation tout en développant une ligne de défense proche de celle des affaires de droit commun. La majorité des avocats qui interviennent dans les dossiers de filières djihadistes, sont commis d'office, membres de la « Conférence du stage », sélectionnés chaque année à l'issue de concours d'éloquence. Les douze membres de la « Conf. » ont la charge de la permanence pénale du tribunal de grande instance de Paris, seul compétent en matière terroriste. Ces avocats ont fait le choix de ne pas inscrire la défense de leurs clients dans une approche globale et politique mais d'individualiser leur approche de l'audience. Nous retrouvons là une ligne classique du droit commun, où les accusés se prêtent au jeu du contradictoire en répondant aux questions du président et en développant largement le sens de leur parcours et de leurs actes. (cf Partie I – 1.4 : *Le rituel des « assises » et l'oralité des débats* et Partie III – 1.3 : *Les avocats et la fin des « défenses de rupture »* et 1.4 : *Postures d'audience des prévenus*)

La procédure : spécialisation ou exception ?

Notre recherche montre que la pratique judiciaire connaît un changement de paradigme : la dangerosité l'emporte sur la culpabilité ; le risque sur l'acte commis ; la prévention sur la répression. Tout en préservant l'apparence des procès ordinaires, la procédure devient de plus en plus spécialisée, où un certain nombre de principes et rituels judiciaires sont remis en question. Le rappel d'une procédure d'exception est omniprésent : longues périodes de détentions provisoires souvent à l'isolement, absence de jury populaire, protection des magistrats, anonymisation des enquêteurs de police, dispositif imposant de sécurité. Or, il est excessif de dire qu'il s'agit d'une justice d'exception et que ce moment public du procès n'est qu'une ruse de l'État qui masquerait aux yeux de l'opinion, le caractère exceptionnel de l'ensemble de la procédure. Dans ce cadre spécialisé, les garanties du procès équitable sont toutefois bien présentes. Comme dans toute cour d'assises, la temporalité longue des débats passe au crible les preuves avancées. Les avocats plaident à « l'ordinaire » selon le mot de Pierre Truche, sans volonté de rupture avec la cour. En particulier le rituel – sorte de routine judiciaire liée à « l'habitus » des professionnels – qui fait circuler la parole entre les juges, le parquet et les avocats est le signe d'une volonté d'aller au fond de choses. Néanmoins, des questions surgissent. Comment appréhender l'influence croissante de la suspicion sur la présomption d'innocence au travers l'utilisation très problématique de la « *taqiya* » ? Quelle place accordée à l'évaluation de la radicalisation et de la dangerosité, qui sont difficiles-à évaluer ?

Les enjeux juridiques et politiques

Il existe une tension entre un contexte de lutte contre le terrorisme (en général) et le jugement des terroristes (en particulier) : le parquet est sur le front de la lutte et le juge s'efforce d'individualiser l'acte de juger. Les audiences criminelles remettent *in fine* en scène les valeurs de l'État de droit qui étaient diluées dans les phases administratives et policières du procès pénal. Un des apports de notre étude est de rendre visible les controverses sur les qualifications au sein de l'appareil judiciaire (parquet, juges d'instruction, défense, cour d'appel, Cour de cassation) connues parfois des seuls acteurs. Ces controverses témoignent de la présence de désaccords au stade de l'instruction où se décide le caractère délictuel ou criminel des faits. (voir Partie I – 3 : *La nouvelle politique pénale de 2016*)

Le sens de la peine

L'objectif de la politique pénale visant à criminaliser l'association de malfaiteurs criminelle en vue d'une entreprise terroriste (AMT) était de prononcer des peines plus longues (20 ou 30 années d'emprisonnement, jusqu'à la perpétuité). La plupart des affaires que nous avons suivies ont été instruites dans le cadre d'une correctionnalisation mais elles ont été renvoyées devant la cour d'assises. Mais, le fait de comparaître devant la cour d'assises implique d'être entendu par des magistrats dans une temporalité plus longue que devant le tribunal correctionnel. L'oralité des débats de la cour d'assises permet de saisir la personnalité des accusés et de mieux comprendre leurs engagements. Au cours de ces premières audiences, les magistrats appréhendent les faits, non pas à partir d'une grille d'analyse antiterroriste, mais à partir d'une grille de la délinquance ordinaire. D'ailleurs, le plus souvent, la cour d'assises n'a pas suivi les réquisitions de l'avocat général, et en appel les peines ont été souvent moins sévères. Ainsi, parmi les 50 accusés des audiences que nous avons suivies la moitié d'entre eux ont eu des peines inférieures, égales ou à peine supérieures à 10 ans malgré les réquisitions du Ministère public qui réclamaient systématiquement des peines proches du maximum. (voir Partie III du rapport). Ces premières décisions d'assises observées ont connus de profondes évolutions depuis la fin de notre étude avec une forte augmentation des peines prononcées depuis début 2020.

Les juges tiennent compte des accusés qui font un pas vers la vérité. Au stade de la peine, ils distinguent ceux qui se désolidarisent de leur groupe et verbalisent leur volonté de réintégrer le pacte social. Le travail d'individualisation de la culpabilité et de la peine reste largement tributaire d'un climat sécuritaire. Toute peine dans ce schéma est conçue pour faire sens pour celui qui la reçoit : soit pour le dissuader, soit pour le réinsérer. Sa finalité est d'infléchir un comportement nocif pour protéger la société. Et son destinataire est pensé comme partie intégrante de la communauté. Sauf à le considérer comme un ennemi et lui infliger des peines « neutralisantes » qui visent à l'exclure définitivement de la communauté. La lutte contre le terrorisme est marquée par une incontestable bellicisation. Dans la période considérée c'est le mot de guerre (ou « guerre hybride ») qui revient sans cesse dans le discours politique. La conséquence majeure, comme nous l'avons montré dans la conclusion de la 1ère partie de cette étude, est l'introuvable sens de la peine ou plus précisément une tendance à ne lui donner qu'un seul sens : la neutralisation d'individus dangereux (voir Partie I – 5 : *Le sens de la peine dans le contentieux terroriste*)

La tension des audiences

La tension des audiences vient de la coexistence du discours de la guerre contre le terrorisme et l'intervention de la justice qui est un espace de parole. Le discours guerrier implique une confrontation duelle sans tiers que la justice a pour fonction précisément de mitiger, voire d'interrompre. Elle médiatise la relation d'adversité et la modère. Le délinquant n'est plus un ennemi mais un justiciable. Faute d'une telle distance, le risque est de prolonger dans le prétoire une logique de confrontation et d'y introduire un schéma de la violence mimétique qui produit forcément du coupable, donc du bouc émissaire. Le piège tendu par le terroriste islamiste est de fixer nos réponses – toutes nos réponses - dans ce registre. Il ne relève pas dans son discours de la justice étatique mais de celle de Dieu. Il ne craint pas la mort ni le juge. Il n'a de compte à rendre qu'à sa communauté de référence. Nous pensons cependant qu'il faut se garder de globaliser l'analyse. Ces cas existent mais ils sont extrêmes. La majorité des accusés ou prévenus veulent s'expliquer, présentent leur défense et leurs avocats sont à leur côté. Ils démontrent parfois d'une distance prise avec leurs actes et s'en désolidarisent en l'attribuant à leur crédulité. La tâche difficile du juge est d'en tenir compte pour fixer la peine pour des délinquants souvent primaires. (cf *Réflexions conclusives*)

Pistes de réflexion

Filmer les audiences

Parmi nos préconisations trois nous paraissent essentielles. Tout d'abord, filmer les audiences. En effet, il ne reste aucune trace audiovisuelle des audiences que nous avons suivies notamment celle du procès des attentats de Montauban et Toulouse. Ce procès, en première instance et en appel, présentait pourtant des enjeux démocratiques importants. Il nous a semblé que ces audiences de portée historique justifiaient d'être filmées au moins dans la perspective de constituer des archives judiciaires⁸. Il serait souhaitable que les procès à venir comme celui des attentats de Charlie Hebdo, ceux du vendredi 13 novembre 2015 (le Bataclan, le Stade de France, les terrasses des cafés) ou encore celui de l'attaque du camion de Nice soient filmés pour documenter la mémoire judiciaire.

⁸ Cf « La justice du XXIème siècle, le défi de l'image » Denis Salas, in *Séduction et peur des images*, Les cahiers de la justice, ENM Dalloz, 2019/1, pp.107-116

Envisager un nouveau modèle d'expertise psychiatrique

Les expertises de personnalité et psychiatriques dans le cadre des dossiers d'actes de terrorisme ne nous ont pas paru satisfaisantes. Les juges d'instruction du pôle antiterroriste qui instruisent les dossiers correctionnels sur le modèle des dossiers criminels sont unanimes sur ce point. De meilleures expertises « psy » pourraient aider à y voir plus clair. Des experts spécialisés dans le domaine de l'engagement violent pourraient intervenir dès l'instruction y compris sous l'angle de l'analyse systémique comme le suggère Daniel Zagury⁹. Les magistrats du parquet qui interviennent à l'audience proposent pour leur part de faire intervenir des experts de la dangerosité pour évaluer la violence des accusés à partir de grilles actuarielles¹⁰.

Convoquer des experts de contexte à l'audience

Il serait utile d'entendre des spécialistes de l'Islam, des universitaires, mais aussi des personnes qui travaillent au contact direct des détenus dans le milieu pénitentiaire : aumôniers musulmans, sociologues. Des experts de contexte sont intervenus à une seule audience au cours de nos observations, celle de la filière Cannes-Torcy : l'imam et le recteur de deux mosquées, et un anthropologue. Alors que les magistrats du parquet général travaillent avec des assistants spécialisés (un anthropologue et deux politologues) aucune de leurs notes n'est versée au dossier. Nous regrettons ce cloisonnement préjudiciable à une meilleure compréhension du contexte des faits par les juges.

⁹ Daniel Zagury, *La barbarie des hommes ordinaires*, Editions de l'Observatoire, Paris, 2018.

¹⁰ Cf « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales », Bruno Gravier, Valérie Moulin et Jean-Louis Senon, in *L'information psychiatrique*, 2012/8 (Volume 88), 2012, pp.599-604.